

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AOUT 2016

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Excusés : MM. Eric PIERART, Philippe BARBIER, Mme Sophie VERMAUT, M. Claude PIETEQUIN, Conseillers communaux ;

Absente : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet** : INFORMATION - Notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle :
 - a) **Délibération du Collège communal du 03 mai 2016 – Transports d'enfants des écoles communales et des centres récréatifs aérés – Tarifs 2016-2017 – 3 lots – Lot 1 (Déplacements vers la piscine de Fleurus) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - b) **Délibération du Collège communal du 03 mai 2016 – Transports d'enfants des écoles communales et des centres récréatifs aérés – Tarifs 2016-2017 – 3 lots – Lot 2 (Déplacements pour les excursions) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - c) **Délibération du Collège communal du 03 mai 2016 – Transports d'enfants des écoles communales et des centres récréatifs aérés – Tarifs 2016-2017 – 3 lots – Lot 3 (Transports d'enfants dans le cadre des centres récréatifs aérés) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - d) **Délibération du Collège communal du 24 mai 2016 – Entretien et dépannages de systèmes d'alarme (intrusion-incendie) – Télésurveillance – 3 Lots – Lot 1 (Système d'alarme intrusion et télésurveillance) - Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - e) **Délibération du Collège communal du 24 mai 2016 – Entretien et dépannages de systèmes d'alarme (intrusion-incendie) – Télésurveillance – 3 Lots – Lot 2 (Système d'alarme incendie SICLI) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - f) **Délibération du Collège communal du 24 mai 2016 – Entretien et dépannages de systèmes d'alarme (intrusion-incendie) – Télésurveillance – 3 Lots – Lot 3 (Système d'alarme incendie (autres)) – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - g) **Délibération du Collège communal du 24 mai 2016 – Acquisition d'une balayeuse hydrostatique – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**
 - h) **Délibération du Collège communal du 31 mai 2016 – Marché de services financiers pour le financement des dépenses extraordinaires – Approbation de l'attribution – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

3. Objet : INFORMATION – Occupation de la salle des pas perdus – Courriel de la S.N.C.B., reçu en date du 10 août 2016, en réponse à notre courrier adressé en date du 27 juin 2016.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse et ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

4. Objet : INFORMATION – Service Accueil Temps Libre - Rapport d'activités 2015-2016 du Centre Coordonné de l'Enfance.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

5. Objet : Projet de convention entre la Ville de Fleurus et l'I.R.E., dans le cadre du Concours « Voyage découverte à Couëron », pour les enfants de 6^{ème} année primaire, tous réseaux confondus – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses questions,
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses réponses ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses réponses ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses remarques ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses explications ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2016, de soumettre, par courrier à Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, General Manager de l'IRE de Fleurus, une proposition d'un projet consistant à mettre à l'honneur nos jumelages en mettant en place un concours qui se déploierait dans les écoles tous réseaux confondus ;

Attendu que lors de la visite de Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, General Manager de l'IRE, au Conseil communal du 09 mai 2016, il a été annoncé que le projet a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'Administration de l'IRE et sera financé à concurrence 22.000 € sous certaines conditions ;

Attendu qu'il a été décidé, lors d'une réunion de travail avec la Direction de l'IRE que ces conditions ainsi que les conditions liées à la justification des frais du projet devront être reprises dans une convention de collaboration qui sera élaboré par la Ville pour être ensuite validé par les instances de l'IRE et par le Conseil communal ;

Vu le projet de convention, rédigée par le Service P.C.S. et qui restera annexé à la présente délibération ;

Attendu que cette convention a pour objet principal l'engagement de la prise en charge, par l'IRE, des frais inhérents au voyage d'un groupe d'enfants à l'issue d'un projet concours organisé par la Ville en étroite collaboration avec les services de l'IRE et les écoles primaires établies sur le territoire de la Ville ;

Attendu que la dépense pour ce projet est estimée à 25.000 € dont un montant d'environ 3.000 € sera à charge de la Ville et 22.000 € à charge de l'IRE ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2016 d'approuver le projet de convention susmentionné et de le soumettre à la relecture de la Direction de l'IRE, pour validation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant les remarques, reçues en date du 26 août 2016 et apportées par Monsieur Jean-Michel VANDERHOFSTADT, General Manager, à la convention formalisant l'octroi d'une subvention par l'Institut de Radioéléments (IRE) au profit de la Ville de Fleurus, dans le cadre du projet-concours « Voyage Socio-Educatif » à la Ville de Fleurus ;

Par 18 voix « POUR » et 4 « ABSTENTION » (MM. Ph. SPRUMONT, J-J LALIEUX, Mme L. HENNUY et M. R. CHAPELLE) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Direction générale de l'IRE, telle que reprise en annexe et intitulée : « Convention formalisant l'octroi d'une subvention par l'Institut de Radioéléments (IRE) au profit de la Ville de Fleurus, dans le cadre du projet-concours « Voyage Socio-2ducatif » à la Ville de Fleurus

Article 2 : d'inscrire, pour ce projet, une dépense d'un montant de 25.000 € et une recette d'un montant de 22.000 € à la Modification budgétaire n°3.

Article 3 : de déléguer la mise en œuvre de la convention au Collège communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale de l'IRE, ainsi qu'aux Services « PCS » et « Secrétariat ».

6. Objet : Règlement général de police – Modification – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi modifiant la Nouvelle Loi Communale du 17 juin 2004 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32 ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Règlement général de Police de la Ville de Fleurus adopté par le Conseil communal du 23 février 2015 et publié en date du 18 mars 2015 ;

Vu le Règlement communal relatif à l'affichage sur la voie publique adopté par le Conseil communal du 09 mai 2016 et publié le 19 mai 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement général de police, sur base de l'Arrêté Royal du 09 mars 2014, et notamment de lister les infractions en matière de stationnement et de spécifier les différents types d'infractions et les sanctions qui y sont attachées ;
Considérant qu'il y a lieu de développer les articles 27 et 28 du Règlement général de police en matière de gestion des déchets et d'y inclure la notion de conteneurs collectifs ;
Considérant les modifications à apporter au Règlement général de police mieux détaillées en annexe 1 ;
Considérant que les modifications à apporter au Règlement général de police doivent être soumises à l'avis du Chef de Corps de la Zone de Police ;
Considérant l'avis du Chef de corps de la Zone de Police BRUNAU, daté du 25 août 2016 et reçu par télécopie en date du 26 août 2016 ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification du Règlement général de Police ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de modifier les articles 27, 28, 37, 59, 60, 104, 108 du Règlement général de police, telles que détaillées dans le document « Rapport au Collège – Séance du 16 août 2016 – Modification du Règlement général de police – Annexe 1 ».

Article 2 : de modifier les articles 107, 111 et 125, telles que détaillées dans le document « Modifications apportées au RGP en page 24, 25 et 28, suivant avis de Mr MARIT, Chef de Corps ». – Annexe 2.

Article 3 : de marquer accord sur le Règlement Général de Police, repris en annexe.

Article 4 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition du nouveau Règlement Général de Police au Collège provincial, au Greffe du Tribunal de Première Instance, au Greffe du Tribunal de Police et au Chef de Corps de la Zone de Police BRUNAU.

Article 5 : de procéder à la publication du nouveau Règlement Général de Police.

7. Objet : Petite Enfance – Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200 CHATELINEAU et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier entrant, référencé E60179 de l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200 Châtelineau, encodé en date du 06 juillet 2016, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce tout au long de l'année scolaire 2016/2017 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de la section puériculture de l'Institut Sainte-Marie, situé au 20, place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;
- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;

- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;
- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;
- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;
- Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
- la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé, en triple exemplaire et est valable, pour l'année académique 2016-2017, renouvelable moyennant tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'Institut Sainte-Marie située au 20, de la place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., pour étudiants en puériculture.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention de stage rédigée, comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l'Institut Sainte-Marie, place d'Arenberg, 20 à 6200
Châtelineau et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires
en puériculture**

Entre

L'Institut Sainte-Marie, situé au 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau . représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages.

Ci-dessous dénommée la première partie ;



Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par M Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et M Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., Institution d'accueil pour étudiants en puériculture.

Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en puériculture.

La deuxième partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour les étudiants de l'option de base groupée PUERICULTURE de l'Institut concerné.

L'assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office.

L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.

L'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage.

Les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2016/2017. Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. et l'Institut Sainte-Marie situé au 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau. représenté par Monsieur DEBRUX, Directeur de l'Institut Sainte-Marie de Châtelineau, lui-même représenté par Madame VERHAEGEN, Coordinatrice et responsable des stages.

Article 3 : La présente délibération, ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration, seront transmis, pour suites voulues, à l'Institut Sainte-Marie, situé au 20, Place d'Arenberg à 6200 Châtelineau, au Service Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

8. Objet : Petite Enfance - Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'Institut Sainte-Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 GOSSELIES et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en section aspirante en nursing – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier entrant, portant les références E58843, de l'Institut Sainte-Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 Gosselies, encodé en date du 16 juin 2016, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en section Aspirante en Nursing ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce, tout au long de l'année scolaire 2016/2017 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de la section Aspirante en Nursing de l'Institut Sainte-Anne, situé au 5, de la rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies elle-même représentée par Madame CERFAUX, coordinatrice et responsable des stages ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;
- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;
- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;
- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;
- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;
- Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
- la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville de Fleurus ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé en triple exemplaire et est valable pour l'année académique 2016-2017, renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'Institut Sainte-Anne, situé au 5, de la rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies, elle-même représentée par Madame CERFAUX, coordinatrice et responsable des stages et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., pour étudiants en section Aspirante en Nursing.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention de stage rédigée, comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l'Institut Sainte Anne, rue Circulaire, 5 à 6041 GOSSELIES
et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en section
Aspirante en Nursing**

Entre

L'Institut Sainte-Anne, situé, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies, elle-même représentée par Madame CERFAUX, Coordinatrice et responsable des stages.

Ci-dessous dénommée la première partie ;

Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par M Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et M Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., Institution d'accueil pour étudiants en section Aspirante en Nursing.

Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en section Aspirante en Nursing.

La deuxième partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour les étudiants de la section Aspirante en Nursing de l'Institut concerné.

L'assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office.

L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.

L'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage.

Les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2016/2017.

Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. et l'Institut Sainte-Anne, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, représenté par Madame COLLARD, Directrice de l'Institut Sainte-Anne de Gosselies, elle-même représentée par Madame CERFAUX, Coordinatrice et responsable des stages.

Article 3 : La présente délibération, ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration, seront transmis, pour suites voulues, à l'Institut Sainte-Anne, 5, rue Circulaire à 6041 Gosselies, au Service Petite Enfance, ainsi qu'au Secrétariat communal.

9. Objet : Petite Enfance - Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante – Collaboration entre l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte-Anne » (C.E.S.J.B.) et la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret du 29 juillet 1992 fixant l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

Vu l'article 23 du Décret Missions du 24 juillet 1997 précisant que toute formation qualifiante fait l'objet d'une convention de stage dont le modèle est fixé par l'arrêté du Gouvernement du 27 janvier 1999 ;

Considérant le courrier entrant, portant les références E59951, de l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste /Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), encodé le 04 juillet 2016, sollicitant la collaboration de la Ville de Fleurus, en vue d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture ;

Considérant que cette collaboration consiste à mettre en stage des élèves de leur établissement dans le secteur de la Petite Enfance et ce, tout au long de l'année scolaire 2016/2017 ;

Attendu qu'une convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante doit être prise en amont d'un accord de collaboration ;

Attendu que cette convention prévoit que :

- la Ville de Fleurus offre des possibilités de stage pour les étudiants de l'option de base groupée PUERICULTURE de l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste /Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le Chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines, Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet ;
- l'établissement scolaire assure les stagiaires en Responsabilité Civile pendant la période où ils effectuent un stage ;
- l'établissement scolaire s'engage à respecter et à faire respecter par les stagiaires le Règlement d'Ordre Intérieur, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage ;
- l'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement ;
- l'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage ;
- les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...) ;
- les prestations des stagiaires ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures/jour. Les stagiaires ne peuvent fournir des prestations pendant plus de quatre heures et demie sans interruption minimale d'une demi-heure. L'intervalle entre deux

- journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux ;
- conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée ;
 - conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office ;
 - la situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

Attendu que l'institution de stage désigne un tuteur (maître de stage) qui s'engage à encadrer les stagiaires et à leur offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation ;

Attendu que l'institution de stage traitera les stagiaires en bon père de famille et que ceux-ci ne se trouveront jamais hors de la présence du maître de stage, lors de leurs prestations ;

Attendu que, dès lors, la Ville ne sera pas tenue de contracter une assurance complémentaire pour le stagiaire ;

Attendu que l'accord de collaboration doit être signé, en triple exemplaire, et est valable pour l'année académique 2016-2017, renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de collaborer et d'établir la convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante entre l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne », située au 27, rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le Chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet et la Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., pour étudiants en puériculture.

Article 2 : de marquer son accord sur la convention de stage, rédigée comme suit :

**Convention de stage en institution dans le cadre de la formation qualifiante –
Collaboration entre l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.) et la Ville de Fleurus, en vue
d'assurer l'encadrement de stagiaires en puériculture**

Entre

L'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste : Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet ;

Ci-dessous dénommée la première partie ;

Et

LA VILLE DE FLEURUS, représentée par M Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et M Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., Institution d'accueil pour étudiants en puériculture.

Ci-dessous dénommée la deuxième partie.

Les deux parties conviennent de collaborer dans la formation qualifiante des élèves en puériculture.

La deuxième partie accepte d'offrir des possibilités de stage pour les étudiants de l'option de base groupée PUERICULTURE de l'A.S.B.L. concernée.



L'assurance en Responsabilité Civile contractée par la première partie couvre les étudiants pendant la période où ils effectuent un stage.

Conformément à l'A.R. du 30 septembre 2005 modifiant l'A.R. du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, l'élève doit se soumettre à la visite médicale pratiquée par le médecin du travail du service externe pour la prévention et la protection du travail auquel l'école est attachée.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil du 27 février 2003, l'élève doit fournir la preuve de l'état d'immunité contre la rubéole lors de son entrée en fonction et fournir un certificat médical attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de présenter un danger pour les enfants accueillis, étant entendu que l'Office peut exiger qu'un certificat de santé physique et psychique complémentaire soit établi par un médecin spécialiste. Toute modification importante de l'état de santé doit être signalée spontanément à l'Office.

L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement.

L'institution de stage est tenue d'avertir la direction de l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté durant la présence des stagiaires dans l'institution de stage.

Les deux parties négocient, au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...).

La situation juridique du stagiaire continue de relever de l'école à laquelle il appartient. Il n'existe entre lui et l'institution aucun engagement de louage de services. Le stagiaire n'est pas rémunéré.

La présente convention est valable durant l'année scolaire 2016/2017. Elle est renouvelable moyennant tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original :

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. et l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste : Quartier Sainte Anne » (C.E.S.J.B.), située au 27 de la rue du Collège à 5060 Tamines, représentée par Monsieur BIERWART, délégué par le chef de l'établissement secondaire ordinaire de plein exercice CESJB – rue du Collège, 27 – 5060 Tamines ; Directeur du « Quartier Sainte Anne » de la CESJB – rue des Dames, 5 – 6224 Wanfercée-Baulet.

Article 3 : La présente délibération, ainsi que la convention de stage et l'accord de collaboration, seront transmis, pour suites voulues, à l'A.S.B.L. « Communauté Educative Saint-Jean-Baptiste/Quartier Sainte-Anne » (C.E.S.J.B.) à Wanfercée-Baulet, au Service Petite Enfance ainsi qu'au Secrétariat communal.

10. Objet : Enseignement fondamental – Rationalisation-Restructuration – Fermeture, au 31 août 2016, de l'implantation maternelle de Fleurus centre N°1981 fase 1038 PO1050 – Chaussée de Charleroi, 266 à 6220 FLEURUS – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant les chiffres de population scolaire et le nombre d'enfants inscrits dans l'implantation maternelle de Fleurus centre, au 1^{er} octobre 2016 ;

Attendu que cette implantation fonctionne avec une classe unique depuis plusieurs années ;
Attendu que cette implantation est en difficulté d'inscriptions avec la concurrence très proche des deux autres réseaux d'enseignement, à savoir l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'enseignement libre ;

Attendu que, pour atteindre la norme des 100%, il faut maintenir 16 enfants inscrits et présents régulièrement pendant tout le mois de septembre de l'année scolaire en cours ;
Considérant que 14 enfants ont fréquenté régulièrement l'école maternelle de Fleurus centre, pendant le mois de septembre 2015 ;
Attendu qu'avec 14 inscriptions, les minima de population étaient à 80% des normes, au 1^{er} octobre 2016 ;
Attendu que ce minima a permis de maintenir l'implantation ouverte pendant l'année scolaire 2015/2016 ;
Vu la dépêche ministérielle du 21 mars 2016 précisant que le niveau maternel de l'implantation 1981 atteint le minima de la population autorisée afin de fonctionner à 80 % des normes ;
Attendu que cette dépêche mentionne, qu'en conséquence, le niveau maternel de cette implantation devra être fermé le 31 août 2016 et qu'il pourra toutefois être rouvert l'année scolaire 2016/2017, à la date du 30 septembre 2016, s'il satisfait, à nouveau, aux normes de population à 100% ;
Attendu que beaucoup d'élèves de 3^{ème} maternelle passeront en 1^{ère} primaire, au 1^{er} septembre 2016 ;
Considérant que les prévisions d'inscriptions sur l'implantation maternelle de Fleurus centre laissent présager une fermeture prochaine ;
Attendu que 2 possibilités s'offrent au Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal de Fleurus, à savoir :

- maintenir l'implantation ouverte, du 1^{er} septembre 2016 au 30 septembre 2016, avec le risque de ne pas atteindre les minima requis au 30 septembre 2016 et devoir assurer le traitement de l'enseignante, à temps plein, sur fonds propre, du 1^{er} septembre 2016 au 30 septembre 2016 ;
- soit restructurer et fermer cette implantation, au 31 août 2016, avec réaffectation du membre du personnel, dans une autre implantation et inscriptions des enfants qui fréquentaient l'implantation sortante vers l'implantation de la Cité Orchies à Fleurus.

Considérant le coût financier pour la Ville de Fleurus du maintien d'ouverture de cette implantation en septembre 2016 ;

Attendu que, dès lors, il y a lieu d'opter pour la restructuration et fermeture de cette implantation maternelle et d'orienter les inscriptions futures vers l'implantation de la Cité Orchies ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de la restructuration et fermeture de cette implantation maternelle de Fleurus centre N° 1981 fase 1038 PO1050 - Chaussée de Charleroi 266 à 6220 Fleurus, au 31 août 2016, avec réaffectation de l'institutrice, dans une autre implantation et inscriptions des élèves, dans l'implantation de la Cité Orchies.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Finances, au Service Enseignement, au Ministère de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles, à Mons, ainsi qu'à l'Administration générale de l'enseignement à Bruxelles.

11. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2016/2017 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent tout au long de l'année scolaire des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2016/2017, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations, durant l'année scolaire 2016/2017.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. ;

Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'A.S.B.L. « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Ci-après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

23 septembre 2016 : Activité châteaux gonflables dans la salle omnisports de Wanfercée-Baulet ;

7 ou 8 octobre 2016 : Inauguration de l'école fondamentale communale de Wangenies ;

15 octobre 2016 : Souper à l'école fondamentale communale de Heppignies ;

28 octobre 2016 : Souper à l'école fondamentale communale de Wagnelée ;

09 décembre 2016 : Marché de Noël de l'école fondamentale communale de Wanfercée-Baulet centre, dans la salle de gymnastique, Place Renard 1 à Wanfercée-Baulet ;

20 décembre 2016 : Marché de Noël de l'école fondamentale de Wangenies.

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation ;

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations ;

Mettre à disposition le matériel du Service Travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation ;

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent du Service « Communication », afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités ;

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

Article 4 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service « Communication », au Service « Enseignement », à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service « Travaux », ainsi qu'au Service « Finances ».

12. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « CACCIOPPOLI », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI »;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A. « CACCIOPPOLI », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016

ENTRE

La S.A. « CACCIOPPOLI »

Représentée par : Natale CACCIOPPOLI, Gérant

Adresse : Chaussée de Gilly, 231 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0450.369.614 – N° d'assurance : 720.121.636

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « CACCIOPPOLI » s'engage à fournir des rouleaux fluorescents pour baliser le site.

Le PCS s'engage à placer leur banderole publicitaire sur le site.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de prévoir la dépense du carburant servant à alimenter les groupes électrogènes sur l'article budgétaire du PCS 84010/12402.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

13. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.P.R.L. « Coca-cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.P.R.L. « COCA-COLA ENTREPRISES BELGIUM », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016

ENTRE

La S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium »

N° d'entreprise 425.071.420 - N° de TVA : BE 0425.071.420

Représentée par : Madame Ornella TUTTOBENE, Sales representative leisure

Adresse : chaussée de Mons, 1424 à 1070 Anderlecht

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent

MANISCALCO, Directeur général f.f., en remplacement de Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium » s'engage à

- fournir des consommations gratuites pour les bénévoles.

- fournir du matériel logistique (frigos, tonnelles, drapeaux et feutrine).

Le P.C.S. s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'événement.

Le P.C.S. s'exonère de toute responsabilité liée au matériel logistique fourni par la S.P.R.L. « Coca-Cola Entreprises Belgium » et à son installation.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le P.C.S. se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

14. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « ING Belgique », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « ING Belgium s.a.» ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « ING Belgium s.a.» portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

PLAN DE COHESION SOCIALE – CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « ING BELGIQUE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016.

ENTRE

La S.A. « I.N.G. Belgique »

N° d'entreprise 828.223.909 – N° d'Assurance : 5.026.041- N° de TVA : BE0403 200 393

Représentée par : Valérie Dell'Arciprete, Gérante

Adresse : chaussée de Charleroi, 251 à 6220 FLEURUS

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « I.N.G. Belgique » s'engage à animer un stand en correspondance avec le thème de l'évènement : distribution de lampes de poche, de ballons, de bonbons et de sacs pour collecter les bonbons sur le parcours.

Le P.C.S. s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'évènement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

La Ville de Fleurus se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans l'erreur matérielle relevée dans l'objet du point 15. « Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre. », à savoir « Contrat de concession de service public » en lieu et place de « Convention de collaboration » ;

Le Conseil communal,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle relevée dans l'objet du point 15. « Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre. », à savoir « Contrat de concession de service public » en lieu et place de « Convention de collaboration » ;

A l'unanimité ;

DECIDE de rectifier l'erreur matérielle relevée dans l'objet du point 15. « Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre. », à savoir « Contrat de concession de service public » en lieu et place de « Convention de collaboration » ;

DECIDE de marquer accord sur le nouvel intitulé de l'objet 15., à savoir « Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID »,

dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre. ».

15. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;
Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIÉTÉ « JUMP ID », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORÊT DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016

ENTRE

La Société « JUMP ID »

Représentée par : Jérémy VANESSE, Gérant

Adresse : rue Arthur Baudhuin, 57 à 6220 LAMBUSART.

N° d'Entreprise : 0811.688.080 - N° d'assurance : 03/66.191.482/03

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « JUMP ID » s'engage à fournir des décors.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le site de l'événement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

16. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « OKAY Fleurus » dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé dans le Fleurus info et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « OKAY Fleurus»;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « OKAY Fleurus», portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET « OKAY Fleurus»,
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA
FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016**

ENTRE

« OKAY Fleurus»

Représenté par : Christophe TAILLEUX, Gérant

Adresse : Chaussée de Charleroi, 500 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0464.994.145

N° d'agrément/d'autorisation : AER/HAI/014399

Statut autocontrôle : 2015 FR 00396

N° d'AFSCA : 2.175.805.218

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

« OKAY Fleurus» s'engage à fournir des denrées alimentaires pour la préparation des sandwiches des participants à l'animation.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le site de l'évènement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

17. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « RADIO SNOUPY », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;
Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;
Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016, sur le site de la Forêt des Loisirs ;
Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;
Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;
Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;
Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « RADIO SNOUPY » ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « RADIO SNOUPY » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIÉTÉ « RADIO SNOUPY », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORÊT DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016

ENTRE

La Société « RADIO SNOUPY »

Représentée par : Eddy Busigny, Vice-Président

Adresse : rue Adjudant Roisin, 39 à 5060 ARSIMONT.

N° d'Entreprise : 0432.395.217 - N° d'assurance : 45.324.359 – TVA : N.A.

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « RADIO SNOUPY » s'engage à :

- tenir un stand en correspondance avec le thème de l'évènement à l'entrée du parcours,
- diffuser le spot publicitaire de l'évènement 15 jours avant l'évènement,
- faire une interview radio en studio.

Le P.C.S. s'engage à :

- insérer leur publicité sur le site de l'évènement,
- fournir un groupe électrogène.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le P.C.S. se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

- 18. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « SERVIMAT », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A. « SERVIMAT », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 28 OCTOBRE 2016

ENTRE

La S.A. « SERVIMAT »

Représentée par : Vincent CATTAFESTA, Gérant

Adresse : rue du Tilloi, 9 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0479.535.732

N° d'Assurance : 720.092.087

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « SERVIMAT » s'engage à fournir des groupes électrogènes prêts à fonctionner (rempli de carburant).

Le P.C.S. s'engage à placer leurs banderoles publicitaires sur le site et à leur rendre les groupes électrogènes remplis de carburant.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans

que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

19. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE/SUD RADIO », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : Poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2016 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 28 octobre 2016, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2016, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE
« REGIE MONTOISE DE PUBLICITE/SUD RADIO », DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS,
LE 28 OCTOBRE 2016**

ENTRE

La Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO »

Représentée par : Monsieur Michel SERSANTE, Responsable Promo

Adresse : Rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons

N° d'Entreprise : 0423.917.912 - N° d'assurance : AG 97.089.556

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » s'engage à :

- réaliser l'animation musicale dans la salle avec le support de 2 hôtesse ;
- réaliser le spot publicitaire de l'événement ;
- diffuser une campagne de 70 spots, 10 jours avant l'événement ;
- diffuser l'événement sur l'agenda du web et de la radio ;

Le P.C.S. s'engage à :

- diffuser le logo de la radio sur le site de l'événement ;
- fournir un texte explicatif pour la réalisation du spot radio ;
- installer le matériel de sonorisation de la Ville de Fleurus.

Le P.C.S. s'exonère de toute responsabilité liée au matériel logistique fourni par la Société « REGIE MONTOISE DE PUBLICITE / SUD RADIO » **et à son installation.**

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

20. Objet : A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » – Renouvellement du Conseil d'Administration – Désignation d'un candidat administrateur – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 désignant M. Francis PIEDFORT, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales et M. Noël MARBAIS, Conseiller communal, en qualité de représentant suppléant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2013 relative à : « A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » - Renouvellement de la convention de partenariat et approbation des quotes-parts pour l'année 2013 – Décision à prendre. » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2014 désignant M. Loïc D'HAeyer, Echevin, en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées Générales de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents », en remplacement de M. Francis PIEDFORT, Echevin démissionnaire ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le courriel reçu de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » en date du 02 août 2016 relatif au renouvellement du Conseil d'Administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut présenter un candidat ;

Considérant que le nouveau Conseil d'Administration de la dite A.S.B.L. sera nommé par le Comité de Rivière lors de l'Assemblée Générale du 20 septembre 2016 ;

Considérant que la candidature au poste doit être adressée avant le 31 août 2016 à midi au plus tard ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner le candidat aux fins de représenter la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administrateur ;

Vu le courriel adressé en date du 16 août 2016 aux Chefs de Groupe P.S., cdH, M.R., ECOLO et LEPEN en vue de la présentation de leur candidat ;

Considérant que le Groupe P.S. présente la candidature de Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin ;

Considérant que le Groupe M.R. ne souhaite présenter aucun candidat ;

Considérant que le Groupe cdH présente la candidature de Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal ;
Considérant que le Groupe ECOLO présente la candidature de Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale ;
Considérant que le Groupe LEPEN ne souhaite présenter aucun candidat ;
Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;
Attendu que le bureau est composé de Mme Melina CACCIATORE, Echevine, M. Noël MARBAIS, Conseiller communal et de M. Loïc D'HAeyer, Echevin ;
Attendu que le bureau compte 22 bulletins de votes déposés ;
Attendu que ce nombre correspondant à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;
Attendu que le bureau procède au dépouillement ;
Le Président proclame les résultats :
Pour M. L. D'HAeyer : 18 voix « POUR » ;
Pour M. Ph. SPRUMONT : 2 voix « POUR » ;
Pour Mme Laurence HENNUY : 2 voix « POUR » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de prendre acte des candidatures et de désigner Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, en qualité de candidat administrateur, représentant de la Ville de Fleurus au sein du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents ».

Article 2 : que le mandat ainsi attribué prendra fin à la date du renouvellement général des Conseils communaux ainsi que dans le cas où le délégué perdrait la qualité de membre du Conseil communal.

Article 3 : que cette délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. « Contrat de Rivière Sambre & Affluents » ;
- à l'intéressé ;
- au Service « Secrétariat ».

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte la séance ;

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, réintègre la séance ;

21. Objet : Circulaire budgétaire 2017 pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus – Ratification de la délibération du Collège communal du 02 août 2016 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans ses explications complémentaires ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les C.P.A.S. ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 août 2016 ayant pour objet « Circulaire budgétaire 2017 pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus – Décision à prendre » ;

Attendu que, depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} mars 2014, du Décret du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les C.P.A.S. (Moniteur Belge du 06 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S. est désormais exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

Attendu que le Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur FURLAN, nous informe dans la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017 (datée du 30 juin 2016 et reçue le 11 juillet 2016), que c'est désormais à chaque commune qu'il revient de communiquer à son C.P.A.S. les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

Considérant l'échéancier (extrait de la circulaire) que le C.P.A.S. doit tenir dans le cadre de l'élaboration de son budget (articles 88 et 112bis de la loi organique) :

- Concertation de l'avant-projet de budget en Comité de direction ;
- Discussion au Conseil de l'action sociale => devient le projet de budget ;
- Avis article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, tel qu'adapté aux C.P.A.S. ;
- Comité de Concertation Commune-CPAS pour avis ;
- Comité de Concertation "synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale" ;
- Vote du budget par le Conseil de l'action sociale, pour le 31 décembre au plus tard (il est toutefois recommandé de le voter pour le 31 octobre au plus tard) ;
- Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information ;
- Transmission du budget au Conseil communal, Autorité de tutelle ;
- Approbation par le Conseil communal, Autorité de tutelle - La décision doit être renvoyée au CPAS dans un délai de quarante jours (délai prorogeable de moitié) ;
- Recours possible auprès du Gouverneur.

Attendu que l'organe compétent pour approuver cette circulaire budgétaire pour le C.P.A.S. est le Conseil communal (organe de tutelle) ;

Considérant les délais qui nous sont impartis, la Circulaire qui a été transmise au C.P.A.S. de Fleurus, est le modèle mis à disposition sur le portail des pouvoirs locaux de la Région Wallonne ;

Considérant la Circulaire budgétaire pour le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus ;

Considérant que le Collège a trouvé opportun de transmettre cette circulaire avant l'approbation de celle-ci par le Conseil, afin de permettre au CPAS de respecter ses obligations légales en termes de planning ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège communal du 02 août 2016 par laquelle il a décidé d'approuver la Circulaire budgétaire destinée au C.P.A.S. de Fleurus et son courrier d'accompagnement et de ne pas attendre le passage du point au Conseil, avant l'envoi des deux documents au C.P.A.S.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

22. Objet : A.S.B.L. «Bibliothèques de Fleurus» – Utilisation de la subvention 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, réouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2015 de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés le 25 mai 2016 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 264.255,51 €

Charges : 196.571,78 €

Bénéfice : 67.683,73 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 67.683,73 € et un bénéfice reporté de 67.196,25 € avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 145.024,60 € ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant que la Ville de Fleurus a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;
Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;
Attendu la délibération du Collège communal du 06 janvier 2015 relative à l'octroi des subventions à l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » ;
Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;
Par 20 voix « POUR » et 2 « ABSTENTION » (Mme L. HENNUY et M. R. CHAPPELLE) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

23. Objet : A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus » – Utilisation de la subvention 2015 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2015 de l'A.S.B.L. « Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus », arrêtés au 31 décembre 2015 et approuvés le 20 avril 2016 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits :	12.655,62 €
Charges :	15.788,20 €

Perte : 3.132,58 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 3.132,58 € et un bénéfice reporté de 61.254,60 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 10.696,40 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Attendu la délibération du Collège communal du 24 février 2015 relative à l'octroi de la subvention à l'ASBL « Maison de la Laïcité de l'Entité de Fleurus » ;

Attendu le livre journal des opérations effectuées sur chaque compte bancaire, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que les pièces justificatives des recettes et dépenses, annexés à la présente ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

24. Objet : A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » – Utilisation de la subvention 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2015 de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand », arrêtés au 31 décembre 2015, se présentant comme suit :

Produits : 7.840,00 €

Charges : 4.188,23 €

Bénéfice : 3.651,77 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 3.651,77 € et un bénéfice reporté de 4.871,41 € avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 €;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Attendu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'A.S.B.L. « Maison des Jeunes de Saint-Amand » ;

Attendu le bilan comptable, le rapport de gestion et de la situation financière, annexés à la présente ;

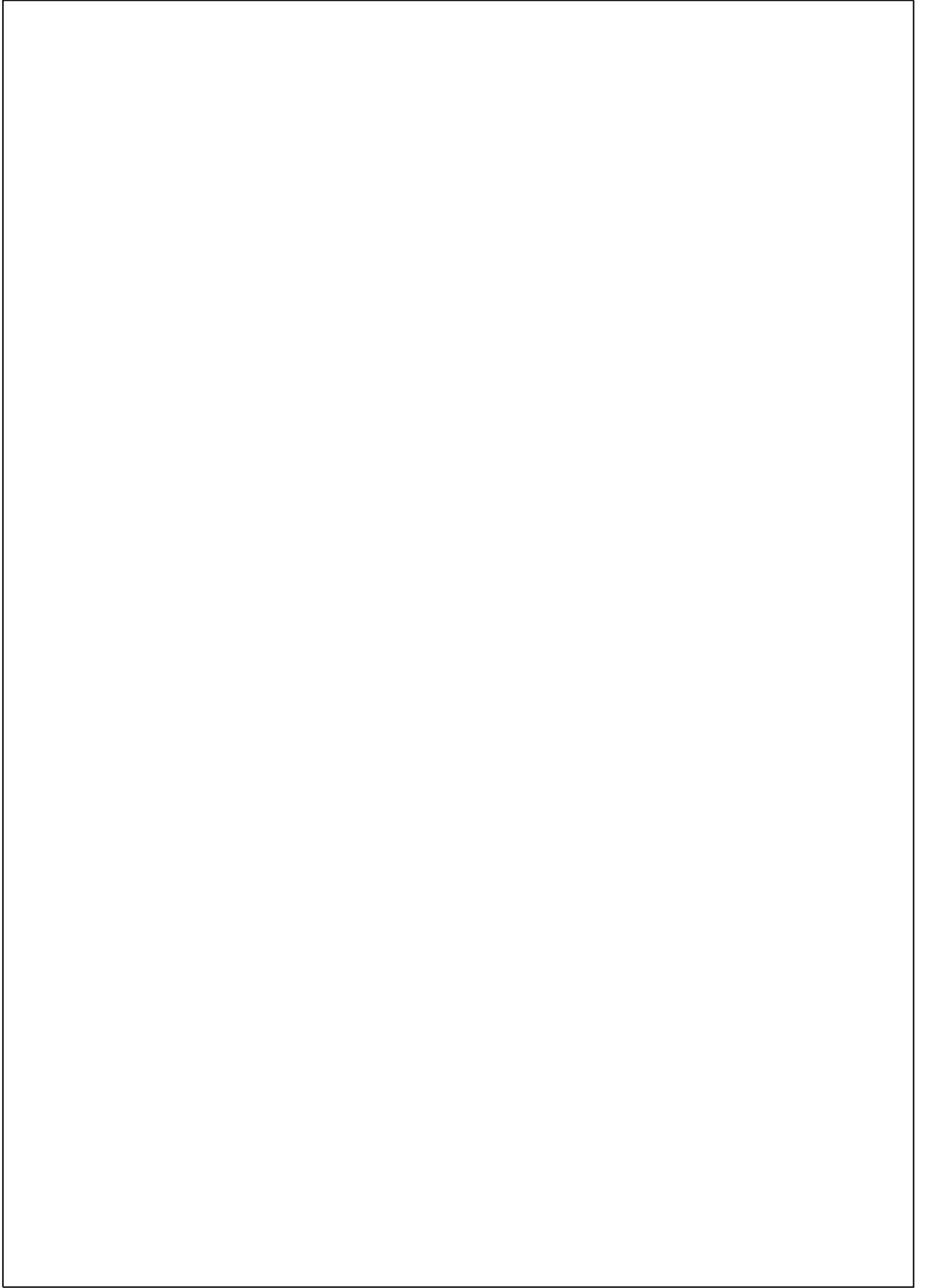
A l'unanimité ;

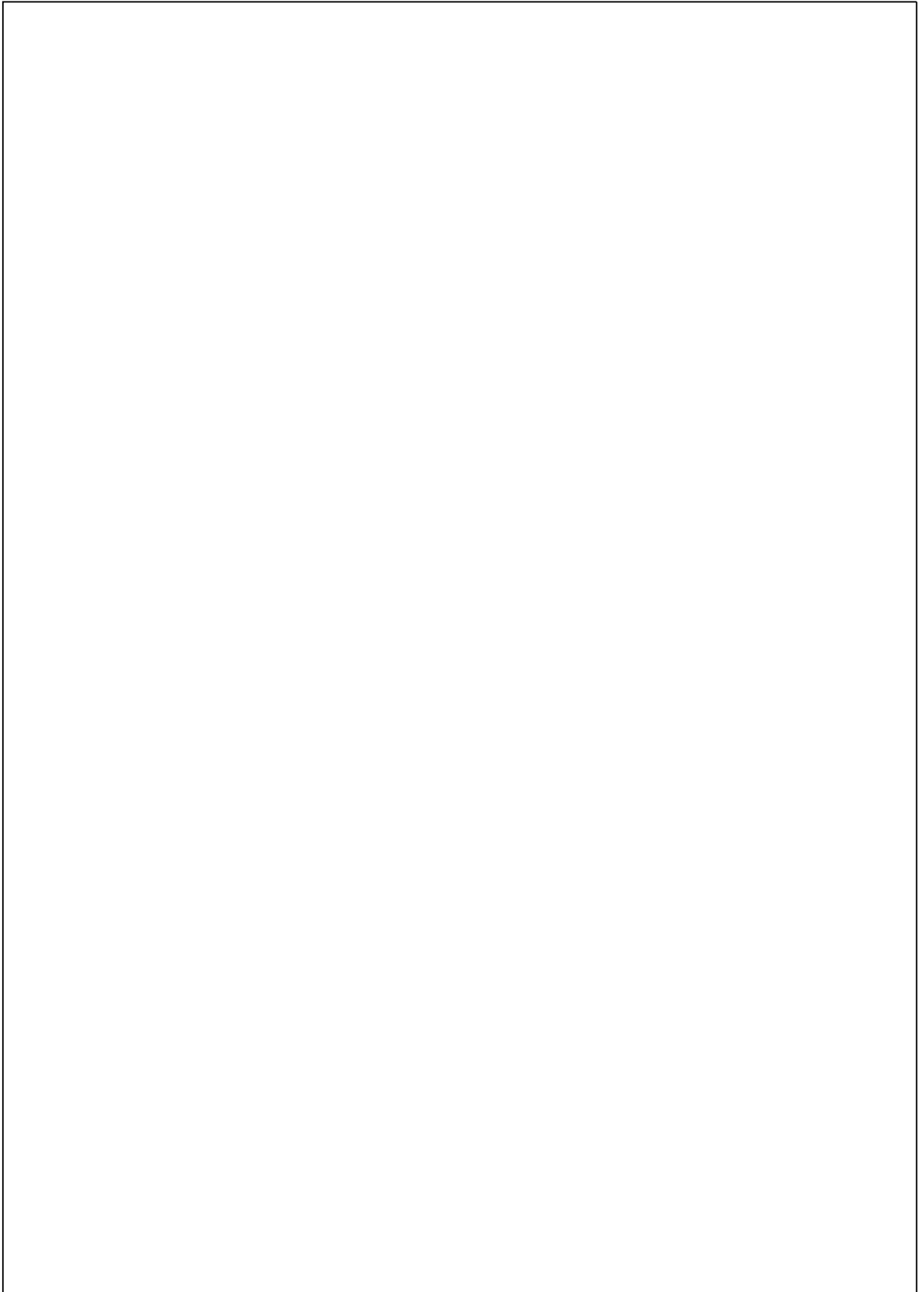
DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service des finances pour dispositions à prendre.

- 25. Objet : Budget 2016 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.**





ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses remarques ;

Le Conseil communal,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal du 19 juillet 2016 ;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
 Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 18 juillet 2016, conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;
 Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
 Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 10 août 2016 ;
 Vu l'avis n°22/2016 de la Directrice financière, annexé à la présente délibération et remis en date du 16 août 2016 ;
 Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette deuxième modification budgétaire de 2016 ;
 Après en avoir délibéré en séance publique ;
 A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.668.769,56	6.740.532,55
Dépenses totales exercice proprement dit	26.627.315,92	10.409.888,17
Boni / Mali exercice proprement dit	41.453,64	(-)3.669.355,62
Recettes exercices antérieurs	9.899.351,38	1.397.015,74
Dépenses exercices antérieurs	373.751,44	562.198,91
Prélèvements en recettes	0,00	4.133.990,25
Prélèvements en dépenses	8.000,00	528.727,22
Recettes globales	36.568.120,94	12.271.538,54
Dépenses globales	27.009.067,36	11.500.814,30
Boni / Mali global	9.559.053,58	770.724,24

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

26. Objet : INFORMATION – Vente de bois 2016.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

27. Objet : PATRIMOINE – Cession, pour l'euro symbolique, pour cause d'utilité publique, des parcelles sises à LAMBUSART, cadastrées 4° A n°312 Y et 4° An°312 E 19, par la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », au profit de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article 552 et suivants du Code Civil relatifs au droit d'accession ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'à l'origine, la Ville de Fleurus est sollicitée par la Direction de l'établissement scolaire «Ecole Communale de la Roseraie » qui envisage des travaux pour la construction d'un préau ;

Considérant qu'il s'est avéré, lors de nos recherches auprès de l'Administration du cadastre, que la cession à la Ville du terrain sur lequel est construit l'établissement scolaire, intervenue il y a plusieurs dizaines d'années, n'a jamais été transcrite ni à l'Administration du cadastre, ni à l'Enregistrement ;

Considérant, dès lors, que légalement, le terrain sur lequel est construit l'Ecole Communale de la Roseraie appartient toujours à la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » ;

Considérant qu'il convient dans un souci d'intérêt public, de remédier à cette situation ;

Considérant qu'il ne s'agit que de régulariser une situation de fait datant de plusieurs dizaines d'années ;

Considérant qu'en date du 19 avril 2016, un courrier a été adressé au Directeur Gérant de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » afin de lui faire part de la situation ;

Considérant que, par courrier du 31 mai 2016, le Conseil d'administration de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » a marqué son accord pour une cession, pour cause d'utilité publique, pour un euro symbolique ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal du 19 juillet 2016 concernant l'acquisition des deux parcelles de terrain pour l'euro symbolique.

Considérant que, concernant la procédure à adopter, l'Union des Villes et des Communes de Wallonie nous a confirmé dans un mail du 29 juillet 2016, qu'il était possible de procéder à une acquisition d'immeuble pour l'euro symbolique en appliquant la même procédure que pour toute acquisition, à savoir celle prévue dans de la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant, qu'en application de ladite circulaire, même en cas d'acquisition d'un immeuble pour l'euro symbolique, une évaluation datant de moins d'un an est nécessaire ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a la faculté, moyennant une provision de 400 € de se charger tant de l'évaluation, des recherches préalables, que de la rédaction de l'acte et des formalités postérieures ;

Considérant la possibilité, plus efficace de par sa facilité, de passer par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Considérant que la somme de 400 € est disponible au budget 2016 et peut être imputée à l'article budgétaire 104/12315 de 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que l'euro symbolique n'a pas été prévu au budget 2016 de la Ville, il y a lieu de le prévoir lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur la proposition de la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien », à savoir la cession pour l'euro symbolique, au profit de la Ville de Fleurus, de deux parcelles de terrains, situées rue du Wainage et rue de la Terrienne à Lambusart, cadastrées 4° A n°312 Y et 4° An°312 E 19.

Article 2 : de procéder à l'acquisition, reprise à l'article 1, conformément à la procédure prévue dans la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux.

Article 3 : de marquer accord sur le recours au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour l'évaluation, les recherches et la rédaction de l'acte de cession.

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien » et à Madame la Directrice financière.

28. **Objet** : Remplacement de châssis & portes - Château de la Paix - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 24/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 28 INSCRIT AU CONSEIL DU 29/08/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
RECU LE : 5 août 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 22/08/2016
OBJET : Remplacement de châssis&portes - Château de la Paix - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

- DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	104/72451:20160005.2016
Crédit inscrit au budget	45.000,00 €
Crédit disponible à la date du 16/08/2016	43.647,21 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	43.596,30 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : D'approuver/de ne pas approuver le cahier des charges N° 2016-1079 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis&portes - Château de la Paix - ", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.030,00 € hors TVA ou 43.596,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir/de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le devis estimatif ;
- Le cahier spécial des charges réf. 2016-1079.

MON AVIS

Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émet un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 16/08/2016,

La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

AvisDF-Conseil 29-08-2016 RemplacementChassisPortesChâteau-20160816

16/08/2016

1/1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu qu'il s'avère nécessaire de remplacer les châssis et portes du Château de la Paix ;
Considérant le cahier des charges N° 2016-1079 relatif au marché "Remplacement de châssis&portes - Château de la Paix -" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.030,00 € hors TVA ou 43.596,30 € 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 36.030,00 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;
Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/72451:20160005.2016 ;
Attendu que la demande d'avis de légalité, pour le marché ayant pour objet "Remplacement de châssis&portes - Château de la Paix" a été transmise à Monsieur le Directeur financier f.f. en date du 05 août 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celui-ci a rendu un avis n° 24/2016, daté du 16 août 2016, joint en annexe ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1079 et le montant estimé du marché "Remplacement de châssis&portes - Château de la Paix -", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.030,00 € hors TVA ou 43.596,30 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

29. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux – Approbation du contrat - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "in house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

"Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent" ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite "in house" avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du "Contrôle analogue", il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;

- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l'"Essentiel de l'activité avec les associés", il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que, sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Attendu qu'au vu de la complexité du dossier relatif aux travaux à effectuer aux bâtiments du Service des Travaux, il s'avère nécessaire de réaliser une étude préliminaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux dont les honoraires sont estimés à 26.885,10 € hors TVA soit 32.531,00 € TVA, 21% comprise ;

Attendu qu'afin de réaliser ladite étude, il s'est avéré nécessaire d'effectuer une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux ;

Vu la décision du Collège communal d'attribuer le marché « Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus » à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, au montant de 29.953,03 € TVA comprise ;

Attendu qu'au cours de cette étude, différentes pollutions ont été retrouvées ;

Attendu dès lors que selon le décret « Sol », une étude de caractérisation doit être réalisée afin de déterminer l'ampleur et l'évolution d'une pollution historique (liée à l'activité de l'ancienne blanchisserie) ;

Vu la convention reprise ci-dessous :

--	--



--	--



--	--



--	--



--	--



--	--

Attendu que les honoraires estimés pour le contrat pour l'étude de caractérisation s'élèvent à 5.796,58 €hors TVA soit 7.013,86 €TVA, 21% comprise ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/73351:20150017.2016 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.796,58 € hors TVA soit 7.013,86 €TVA, 21% comprise .

Article 2 : d'approuver le contrat pour la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation repris ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

30. **Objet : Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue du Vieux Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du pouvoir subsidiant – Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 25/2016

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 30 INSCRIT AU CONSEIL DU 29/08/2016	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 11 août 2016	Délai de réponse : 10 jours soit le 26/08/2016
OBJET : Amélioration et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant – Décision à prendre.	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Adjudication ouverte
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/73160:20150036.2016
Crédit inscrit au budget	550.000,00 €
Crédit disponible à la date du 17/08/2016	550.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	398.022,21 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1er : d'approuver – de ne pas approuver le nouveau cahier des charges N° 54300, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant total estimé pour la Ville de Fleurus s'élève à 352.481,30 € hors TVA ou 398.022,21 €, 21% TVA comprise réparti comme suit :

- Part Ville : 113.468,25 € hors TVA ou 137.296,58 €, 21 % TVA comprise ;
- Part SPGE : 135.619,80 € hors TVA ;
- Part SPW : 103.393,25 € hors TVA ou 125.105,83 €, 21% TVA comprise.

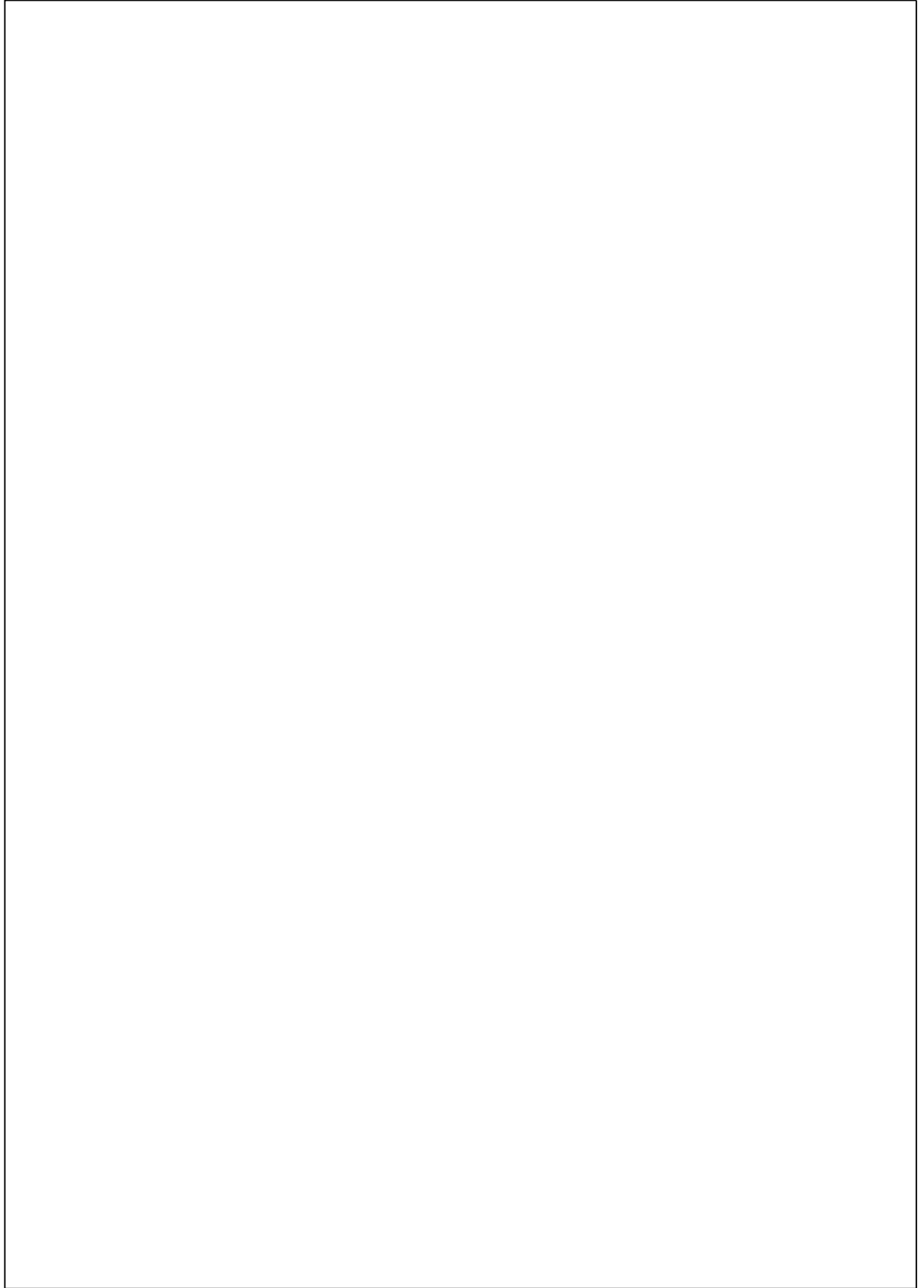
Article 2 : de choisir – de ne pas choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Pouvoir subsidiant, à l'Igretec, à la Ville de Farciennes, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- L'avis de marché ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le métré estimatif.





Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu que la Ville de Farciennes avait prévu d'effectuer des travaux de réfection de voirie à la rue Wauters à Farciennes qui est le prolongement de la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
Attendu que la Ville de Fleurus avait inscrit dans son PIC 2013-2016 les travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage à la rue du Vieux-Saule à Fleurus ;
Attendu que les 2 entités se sont consultées afin d'effectuer un seul marché de travaux ;
Considérant que les travaux étant réunis en un seul cahier des charges, les prix pourraient être plus intéressants et les riverains de cette rue n'auront qu'un seul chantier de travaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 approuvant la convention entre la Ville de Farciennes et la Ville de Fleurus pour le marché conjoint de travaux « Amélioration et égouttage de la rue du Vieux-Saule et de la rue Joseph Wauters à Farciennes » ;
Considérant le cahier des charges N° 54300 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;
Considérant que le montant total estimé pour la Ville de Fleurus s'élève à 347.223,50 € hors TVA ou 392.221,57 € 21% TVA comprise réparti comme suit :
-Part Ville : 112.175,75 € hors TVA ou 135.732,66 € 21 % TVA comprise ;
-Part SPGE : 132.947,00 € hors TVA ;
-Part SPW : 102.100,75 € hors TVA ou 123.541,91 € 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il était proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2016 approuvant le cahier des charges N° 54300, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ainsi que le mode de passation du marché (adjudication ouverte) ;
Attendu que le dossier a été transmis au Pouvoir subsidiant et que celui-ci a émis une série de remarques ;
Attendu que l'IGRETEC, Auteur de projet, a modifié le cahier spécial des charges suivant ces remarques ;
Attendu que celui-ci doit être réapprouvé par le Conseil communal ;
Considérant le nouveau cahier spécial des charges N° 54300 modifié par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;
Considérant que le montant total estimé pour la Ville de Fleurus s'élève à 352.481,30 € hors TVA ou 398.022,21 € 21% TVA comprise réparti comme suit :
-Part Ville : 113.468,25 € hors TVA ou 137.296,58 € 21 % TVA comprise ;
-Part SPGE : 135.619,80 € hors TVA ;
-Part SPW : 103.393,25 € hors TVA ou 125.105,83 € 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/73160:20150036.2016 ;
Attendu que la demande d'avis de légalité pour le marché ayant pour objet " Amélioration et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes ", a été transmise à Madame la Directrice financière en date du 11 août 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a émis l'avis n°25/2016, daté du 17 août 2016, joint en annexe ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 54300, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Amélioration et égouttage de la rue du Vieux-Saule à Fleurus et de la rue Joseph Wauters à Farciennes", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant total estimé pour la Ville de Fleurus s'élève à 352.481,30 € hors TVA ou 398.022,21 € 21% TVA comprise réparti comme suit :

-Part Ville : 113.468,25 € hors TVA ou 137.296,58 € 21 % TVA comprise ;

-Part SPGE : 135.619,80 € hors TVA ;

-Part SPW : 103.393,25 € hors TVA ou 125.105,83 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Pouvoir subsidiant, à l'Igretec, à la Ville de Farciennes, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

31. Objet : Achat de mobilier de bureau pour l'Administration communale de Fleurus – Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie (anciennement MET) – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le mobilier de divers Services de l'Administration est vétuste et qu'il y a donc lieu de le remplacer ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le S.P.W. (anciennement M.E.T.) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le S.P.W. (anciennement M.E.T.) s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au S.P.W. certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le S.P.W. (anciennement M.E.T.) dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier – Bureaux ergonomiques » - réf. T0.05.01-16A43 à BEDIMO SA, rue du Bourgmestre, 28 à 1050 BRUXELLES ;

Vu la fiche technique réf. MOBIL 28/10 concernant le marché « Mobilier – Bureaux ergonomiques » précisant que ledit marché est valable du 18 avril 2016 au 31 décembre 2016 ;

Considérant que le mobilier proposé par BEDIMO SA, rue du Bourgmestre, 28 à 1050 BRUXELLES, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie, convient aux besoins des services de l'Administration communale ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de recourir au marché « Mobilier – Bureaux ergonomiques » - réf. T0.05.01-16A43 à BEDIMO SA, rue du Bourgmestre, 28 à 1050 BRUXELLES ;

Attendu que dans un premier temps il y aurait lieu de passer commande pour les fournitures suivantes :

Pour les Services Urbanisme et Logement :

- 4 bureaux avec plan de travail rectangulaire 1800 x 900 mm (plan de travail finition Chêne clair, piètement finition RAL Alu 9006) ;
- Prévoir l'électrification de ces 4 plans de travail ;
- 2 retours de 600 x 1000 mm (plan de travail finition Chêne clair, piètement finition RAL Alu 9006) ;
- 4 caissons mobiles 0ZCR802+top (Finition du top : Chêne clair, finition du corps : RAL Alu 9006) ;
- 4 caissons mobiles 0ZCR803+top (Finition du top : Chêne clair, finition du corps : RAL Alu 9006) ;

Pour les Services Finances et Recettes :

- 4 bureaux avec plan de travail rectangulaire 1800 x 900 mm (plan de travail finition Erable, piètement finition RAL Alu 9006),
- Prévoir l'électrification de ces 4 plans de travail,
- 4 retours de 600 x 1000 mm (plan de travail finition Erable, piètement finition RAL Alu 9006),
- 4 caissons mobiles 0ZCR803+top (Finition du top : Erable, finition du corps : RAL Alu 9006) ;

Et

- 1 bureau avec plan de travail rectangulaire 1800 x 900 mm (plan de travail finition Poirier, piètement finition RAL Alu 9006),
- Prévoir l'électrification de ce plan de travail,
- 1 retour de 600 x 1000 mm (plan de travail finition Poirier, piètement finition RAL Alu 9006), 1 caisson mobile 0ZCR803+top (Finition du top : Poirier, finition du corps : RAL Alu 9006) ;

Pour le Service Assurances/Police Administrative :

- 3 bureaux avec plan de travail rectangulaire 1800 x 900 mm (plan de travail finition : Chêne clair, piètement finition RAL Gris clair 7035),
- Prévoir l'électrification de ces 3 plans de travail,
- 3 retours de 600 x 1000 mm (plan de travail finition : Chêne clair, piètement finition RAL Gris clair 7035),
- 3 caissons mobiles 0ZCR803+top (Finition du top : Chêne clair, finition du corps : RAL Gris clair 7035) ;

Pour la Cellule « Marché public » :

- 1 bureau avec plan de travail rectangulaire 1800 x 900 mm (plan de travail finition Blanc, piètement finition RAL Blanc 9010),
- Prévoir l'électrification de ce plan de travail,
- 1 retour de 600 x 1000 mm (plan de travail finition Blanc, piètement finition RAL Blanc 9010),
- 1 caisson mobile 0ZCR803+top (Finition du top : Blanc, finition du corps : RAL Blanc 9010) ;

En résumé et exprimé en Euros, la commande est :

Produits	Unités	Prix unitaire HTVA	Total HTVA	Total TVAC
Bureau avec plan 1800x900mm	13	€257,90	€3.352,70	€4.056,77
Electrification	13	€30,10	€391,30	€473,47
Retour de 600x1000 mm	11	€109,00	€1.199,00	€1.450,79
Caisson P802T	4	€165,00	€660,00	€798,60
Caisson P803T	13	€165,00	€2.145,00	€2.595,45
			€7.748,00	€9.375,08

Attendu que la dépense de cette commande est estimée à la somme de 7.748,00 € hors TVA ou 9.375,08 € 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151:20160002.2016 ;

A l'unanimité ;



DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur le recours, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration, au marché public du Service Public de Wallonie et d'acquérir, aux conditions du marché public passé par cette administration, du mobilier pour les différents services de l'Administration communale de Fleurus.

Article 2 : d'acquérir du mobilier de bureau pour l'Administration communale, pour un montant estimé à la somme de 7.748,00 € hors TVA ou 9.375,08 € 21% TVA comprise pour les services Urbanisme/Logement, Finances/Recettes, Assurances/Police administrative et Cellule « Marchés publics ».

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, aux Services Urbanisme/Logement, aux Services Finances/Recettes, aux Services Assurances/Police administrative, à la Cellule « Marchés publics » et au Secrétariat.

32. Objet : Convention entre le TEC CHARLEROI et la Ville de Fleurus relative à l'implantation de distributeurs automatiques de billets (self) - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 8 juin 2015 de Monsieur Didier GILSON, Directeur général du TEC CHARLEROI, informant la Ville de leur intention d'implanter un distributeur automatique de billets (self) à l'arrêt de bus situé dans le centre de Fleurus au croisement de la Place Charles Gailly et de la Chaussée de Charleroi ;

Vu le courrier du 15 octobre 2015 adressé à Monsieur Vincent DI FRANCESCO, représentant du TEC CHARLEROI, par lequel la Ville marque son accord de principe sur le placement d'un self à cet endroit et sollicitant une proposition de convention à présenter au Conseil communal ;

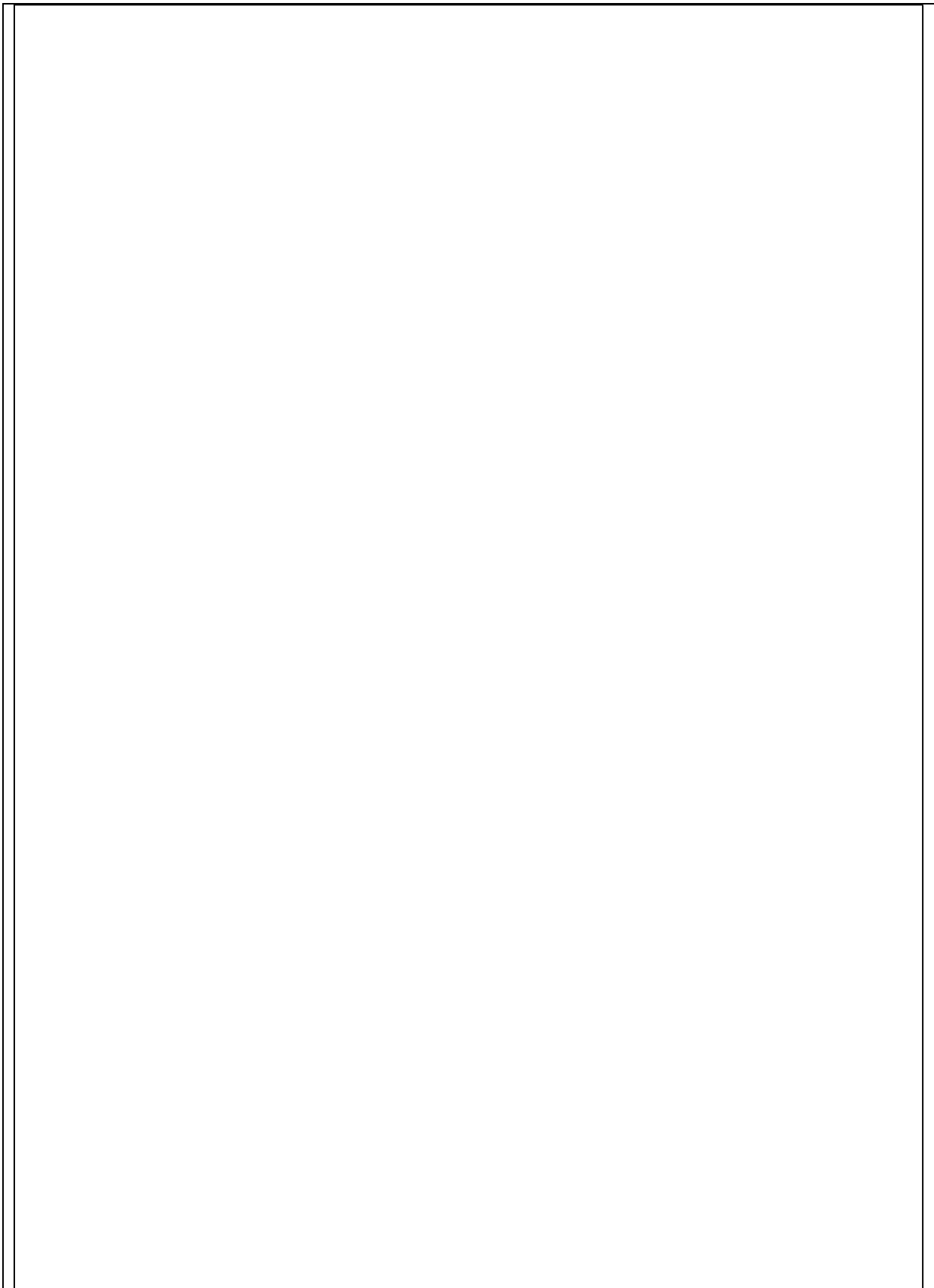
Vu le courrier du 28 avril 2016 adressé à Monsieur Didier GILSON, Directeur général du TEC CHARLEROI, lui rappelant que la Ville était toujours en attente de leur proposition de convention ;

Vu le courrier du 8 juin 2016 du TEC CHARLEROI, entré à la Ville sous la référence E58588, proposant ladite convention pour une durée indéterminée ;

Vu le projet de convention repris ci-dessous :

--	--





A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur la convention entre le TEC CHARLEROI et la Ville de Fleurus, relative à l'implantation d'un distributeur automatique de billets (self), telle que reprise ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente décision au TEC CHARLEROI, au SPW, à Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin des Travaux, en charge de l'espace public, à Monsieur François FIEVET, Echevin de la Mobilité, au Service des Travaux et au Service « Secrétariat ».



33. Objet : Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition et dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la piste d'athlétisme située à la Plaine des sports de Fleurus est en mauvais état et doit être remise à neuf ;

Attendu que les travaux à effectuer consisteront en la démolition de la piste d'athlétisme en cendrées existante, en la démolition du réseau de drainage, en la construction d'une assise pour permettre la pose d'un revêtement en matériaux synthétiques, en l'aménagement des abords, en la remise en état du terrain de football en terre,...

Vu la décision du Collège communal du 22 juillet 2015 approuvant l'attribution du marché "Mission d'auteur de projet pour l'aménagement de la piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus", au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR, pour un pourcentage d'honoraires de 2,95% du décompte final des travaux ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juin 2016 approuvant l'attribution le marché "Mission de coordination "conception et réalisation" relative à la réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BUREAU D'ETUDE PS2 (AGECI GROUP), rue Auguste Lannoye, 43 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, moyennant des honoraires calculés comme suit :

- Partie « projet » : 800,00 € hors TVA ou 968,00 € 21% TVA comprise ;
- Partie « réalisation » : 0,30% du décompte final des travaux ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-1045 relatif au marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus" établi par l'auteur de projet ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé du marché de base, options obligatoires comprises s'élève à 618.280,50 € hors TVA ou 748.119,40 € 21% TVA comprise ;

Attendu que cette estimation ne tient pas compte des variantes obligatoires reprises aux postes 91.42.a, 93.23.1a2, 93.23.1b2 du métré estimatif et descriptif ;

Considérant que les variantes obligatoires reprises aux postes 91.42.a, 93.23.1a2, 93.23.1b2 s'élèvent respectivement à 9.930,60 € hors TVA ou 12.016,03 € 21% TVA comprise, 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 € 21% TVA comprise et 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 764/72554:20150030.2016 ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Attendu que la demande d'avis de légalité, pour le marché ayant pour objet "Réalisation d'une piste d'athlétisme – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché" a été transmise à Madame la Directrice financière f.f. en date du 05 août 2016 et que l'impact financier est supérieur à 22.000,00 € hors TVA, celle-ci a rendu un avis n°23/2016 daté du 18 août 2016, joint en anexe ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2016-1045, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Réalisation d'une piste d'athlétisme à Fleurus", établis par l'auteur de projet ATELIER DE L'ARBRE D'OR, rue du Lombard, 65 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché de base, options obligatoires comprises s'élève à 618.280,50 € hors TVA ou 748.119,40 € 21% TVA comprise. Le montant estimé des variantes obligatoires reprises aux postes 91.42.a, 93.23.1a2, 93.23.1b2 s'élève respectivement à 9.930,60 € hors TVA ou 12.016,03 € 21% TVA comprise, 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 € 21% TVA comprise et 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 € 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule "Marchés publics", à l'Auteur de projet, au Coordinateur de sécurité santé et au Service « Secrétariat ».

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et urgence, le point suivant à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 août 2016, à savoir :

« **Objet :** Ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 23 août 2016, relative aux travaux de réfection de la voirie à 6220 Fleurus, chaussée de Gilly (N29) à partir du 25 août 2016 - Décision à prendre. » ;

34. Objet : Ordonnance temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 23 août 2016, relative aux travaux de réfection de la voirie à 6220 Fleurus, chaussée de Gilly (N29), à partir du 25 août 2016 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS066273/2016/La/Ter, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 23 août 2016, relative aux travaux de réfection de la voirie, à 6220 Fleurus, chaussée de Gilly (N29), à partir du 25 août 2016 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application, à partir du 25 août 2016 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 24 août 2016, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Considérant que, pour ce faire, il y a donc lieu d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 août 2016, en séance ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 août 2016, du point suivant :

« Ordonnance temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 23 août 2016, relative aux travaux de réfection de la voirie à 6220 Fleurus, chaussée de Gilly (N29), à partir du 25 août 2016 - Décision à prendre. ».

35. **Objet : Ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 23 août 2016, relative aux travaux de réfection de la voirie à 6220 Fleurus, chaussée de Gilly (N29) à partir du 25 août 2016 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance temporaire, référencée CS066273/2016/La/Ter, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 23 août 2016, relative aux travaux de réfection de la voirie à 6220 Fleurus, chaussée de Gilly (N29), à partir du 25 août 2016 ;

Considérant l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour faire face à cet événement imprévu et éviter toute atteinte grave à la sécurité publique ;

Considérant que le moindre retard dans la prise de ces mesures risquerait d'occasionner des dangers ou dommages pour les usagers de la route ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que l'ordonnance temporaire était d'application, à partir du 25 août 2016 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, en date du 24 août 2016, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance temporaire lors de la séance du Conseil communal la plus proche ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de confirmer l'ordonnance temporaire prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 23 août 2016, relative aux travaux de réfection de la voirie à 6220 Fleurus, chaussée de Gilly (N29), à partir du 25 août 2016.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.